





Informations de base	
1999/0199(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Chypre et Malte: stratégie de pré-adhésion, mise en oeuvre d'actions Modification 2001/0097(CNS) Modification 2003/0306(CNS) Subject 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat Zone géographique Chypre Malte	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE-DE)	11/01/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	JENSEN Anne E. (ELDR)	07/12/1999
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	27/01/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2246	2000-03-13

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/11/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0535 	Résumé
13/12/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2000	Vote en commission		Résumé
01/02/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0029/2000	
16/02/2000	Débat en plénière	CRE link	
17/02/2000	Décision du Parlement	T5-0058/2000	Résumé

13/03/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/03/2000	Fin de la procédure au Parlement		
16/03/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0199(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2001/0097(CNS) Modification 2003/0306(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 170
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/5/12297

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0029/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0005	01/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0058/2000 JO C 339 29.11.2000, p. 0162-0232	17/02/2000	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1999)0535 JO C 056 29.02.2000, p. 0056 E	09/11/1999	Résumé	
Document de suivi	 COM(2003)0497	11/08/2003	Résumé	
Document de suivi	 SEC(2003)0910	11/08/2003		

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Chypre et Malte: stratégie de pré-adhésion, mise en oeuvre d'actions

1999/0199(CNS) - 17/02/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Elmar BROK (PPE/DE, D), le Parlement européen approuve la stratégie de pré-adhésion pour Chypre et Malte sous réserve de certaines modifications. Il rappelle en premier lieu les conclusions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999 et notamment la nécessité de mettre en oeuvre une procédure d'élargissement efficace et fiable. Il rappelle également que lors de ce Sommet il a été prévu de réexaminer la situation de chaque pays candidat d'ici la fin 2004 et qu'il a été décidé d'entamer des négociations d'adhésion avec Malte dès février 2000. Il insiste en outre sur des considérations d'ordre budgétaire portant en particulier sur la fiche financière annexée à la proposition de la Commission. Pour le Parlement, cette fiche est indicative, le budget 2000 étant le seul faisant foi (alors que les budgets ultérieures peuvent être revus en fonction des évolutions et procédures budgétaires). Qui plus est, pour le Parlement, la somme de 95 millions d'euros prévue est insuffisante pour couvrir les besoins de pré-adhésion dans ces pays et devrait être revue à la hausse dans le cadre des perspectives financières. Il précise que les actions en faveur de Chypre doivent viser à permettre la reprise des relations entre les deux communautés. Il demande en outre que le comité chargé d'assister la Commission soit un comité consultatif et non un comité de gestion qui donne aux États membres un rôle plus important. Il rappelle enfin que lorsqu'un élément essentiel à la poursuite de l'aide à l'un ou l'autre pays fait défaut, le Conseil peut décider de prendre des mesures sur proposition de la Commission après consultation du Parlement européen.

Chypre et Malte: stratégie de pré-adhésion, mise en oeuvre d'actions

1999/0199(CNS) - 09/11/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions liées à la stratégie de pré-adhésion de Chypre et de Malte pour la période 2000-2004. CONTENU : Tout comme pour les autres pays candidats de la zone centrale et orientale de l'Europe, la Commission propose un règlement visant à instituer une stratégie de pré-adhésion pour Chypre et Malte à partir de l'an 2000 (date à laquelle viennent à échéance les derniers protocoles financiers). Les principes de cette stratégie sont les mêmes que ceux applicables aux PECO : 1) établissement de partenariats pour l'adhésion de Chypre et de Malte sur proposition de la Commission et décision du Conseil à la majorité qualifiée; 2) soutien aux actions prioritaires définies dans les partenariats en fonction de la situation de chaque État, de critères politiques et économiques et des obligations inhérentes à la qualité d'État de l'Union européenne (tel que définis lors du Conseil européen de Copenhague); 3) participation à certains programmes et agences communautaires. Des objectifs précis pour chacun des deux îles : appui technique et financier pour la transposition de l'acquis communautaire et le renforcement de la capacité administrative et juridictionnelle de ces États (formation et autres services, fournitures de travaux) et financement de missions d'évaluation et de contrôle. Un objectif spécifique est toutefois prévu pour Chypre, pour laquelle il est prévu de financer des actions de rapprochement des 2 communautés de l'île. Comme pour les PECO, le financement communautaire couvrirait les dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et autres dépenses récurrentes. Dans tous les cas, la contribution financière des partenaires serait recherchée. La Commission serait chargée de l'instruction, de la décision et de la gestion des projets selon des critères stricts définis dans la proposition et semblables, dans les grandes lignes, aux principes applicables aux partenariats pour l'adhésion des PECO (efficacité et viabilité des projets, respect de l'environnement, etc., ...). Elle serait assistée dans sa tâche par un comité institué par la proposition. Une procédure de gestion décentralisée des aides est prévue à titre dérogatoire en fonction de la capacité des partenaires à gérer les aides et à appliquer les conditions minimales de lancement des appels d'offres (une annexe définit ces critères et conditions minimales). Il est prévu d'évaluer régulièrement les actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs sont atteints. Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, une évaluation d'ensemble est présentée au Parlement et au Conseil assortie de suggestions concernant la poursuite des initiatives. La période couverte par le règlement serait de 5 ans de 2000 à 2004. À noter que la fiche financière de la proposition prévoit pour l'an 2000 un budget de 15 millions d'euros (les allocations ultérieures seront établies annuellement par l'Autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire).

Chypre et Malte: stratégie de pré-adhésion, mise en oeuvre d'actions

1999/0199(CNS) - 11/08/2003

OBJECTIF : présenter le rapport 2002 sur la mise en oeuvre du programme PHARE et les autres instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie. CONTENU : le présent rapport annuel de la Commission destiné au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, évalue l'état d'avancement du programme PHARE pour l'ensemble des pays candidats. Il couvre aussi, pour la première fois, les instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie. Le programme PHARE est l'un des trois instruments de préadhésion financés par la Communauté pour aider les pays candidats d'Europe centrale à préparer leur adhésion à l'Union. Initialement créé pour assister la Pologne et la Hongrie en 1989, il s'adresse aujourd'hui aux dix pays candidats d'Europe centrale et orientale : la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. En outre, les trois pays qu'il ne couvre pas - Chypre, Malte et la Turquie - bénéficient d'une aide de préadhésion qui vise, soit à financer des activités portant sur des opérations prioritaires pour les préparer à l'adhésion (Chypre et Malte), soit à offrir une approche de l'aide financière guidée par la perspective de l'adhésion (Turquie). Entre les années 2000 et 2002, le programme PHARE a participé, à hauteur de quelque 5 milliards EUR, au financement d'investissements et du renforcement des institutions, par le biais du jumelage et de l'assistance technique. L'objectif était d'aider les pays candidats à : - renforcer leurs administrations publiques et leurs institutions afin de fonctionner efficacement au sein de l'Union; - favoriser le rapprochement avec la législation étendue de la Communauté européenne; - réduire la nécessité de périodes de transition; - faire progresser la cohésion économique et sociale. En 2002, les engagements totaux de PHARE se sont élevés à 1,699 milliards EUR. La programmation repose sur les lignes directrices pour la mise en oeuvre de PHARE qui ont été à nouveau révisées en 2002 pour accompagner les modifications apportées au règlement relatif à la coopération transfrontalière, prendre en compte l'approche unique requise dans le domaine de la sûreté nucléaire et mettre l'accent sur la transition vers le système de mise en oeuvre décentralisée élargie (EDIS). En ce qui concerne Chypre, Malte et la Turquie, les programmes d'aide de préadhésion se sont élevés à un total de 168 millions EUR en 2002. Dans le cas de Malte et de Chypre, ce financement a surtout été consacré au renforcement des institutions dans le but de préparer ces deux pays à l'adhésion. Dans le cas de la Turquie, l'aide financière de préadhésion a surtout été guidée par les besoins de l'adhésion, les procédures de programmation et de mise en oeuvre du programme d'aide financière de préadhésion à la Turquie reflétant maintenant celles du programme PHARE. La Commission a délégué de plus en plus de responsabilités, pour la gestion et la mise en oeuvre des programmes PHARE, aux autorités des pays candidats afin de les préparer à l'approche décentralisée de la gestion des programmes établie dans le cadre des Fonds structurels. En 2002, l'accent a davantage été mis sur les programmes nationaux visant à remédier à des faiblesses particulières mises en lumière dans les rapports réguliers annuels. Un document technique présenté en annexe au présent rapport inclut des sections consacrées à la programmation et à la mise en oeuvre du Programme Phare dans les dix pays bénéficiaires ainsi qu'aux instruments de préadhésion pour Chypre, Malte et la Turquie (SEC(2003)910).

Chypre et Malte: stratégie de pré-adhésion, mise en oeuvre d'actions

1999/0199(CNS) - 13/03/2000 - Acte final

OBJECTIF : mettre en oeuvre des actions liées à la stratégie de pré-adhésion de Chypre et de Malte pour la période 2000-2004. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 555/2000/CE du Conseil relatif à la mise en oeuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour Chypre et Malte. **CONTENU** : Le Conseil a adopté le règlement visant à instituer une stratégie de pré-adhésion pour Chypre et Malte à partir de l'an 2000 (date à laquelle viennent à échéance les derniers protocoles financiers). Le règlement prévoit que la stratégie de préadhésion de l'Union pour Chypre et Malte sera fondée sur : - l'établissement de partenariats pour l'adhésion de Chypre et de Malte; - le soutien aux actions prioritaires définies dans les partenariats pour l'adhésion en fonction de la situation économique de chaque État, de critères politiques et économiques et des obligations inhérentes à la qualité d'État de l'Union européenne tels que définis lors du Conseil européen de Copenhague; 3) participation à certains programmes et agences communautaires. Le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête à la majorité qualifiée les principes, les priorités, les objectifs intermédiaires et les conditions de chacun des partenariats pour l'adhésion à présenter à Chypre et à Malte, ainsi que les adaptations significatives ultérieures dont ils feront l'objet. Si un élément essentiel à la poursuite de l'octroi de l'aide devait faire défaut, notamment si les engagements pris dans le cadre des accords d'association n'étaient pas honorés et/ou si des progrès pour satisfaire aux critères de Copenhague ne devaient pas être considérés comme suffisants, le Conseil pourrait prendre des mesures appropriées à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission. Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du règlement s'élève à 95 millions d'euros pendant la période expirant le 31.12.2004 dans les limites des perspectives financières prévues. Peuvent bénéficier des projets et activités de coopération non seulement les États et régions de Chypre et de Malte mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les organisations représentant les partenaires sociaux, les associations, les fondations et les ONG sans but lucratif. Les projets et activités de coopération prennent la forme d'aides non remboursables et peuvent faire l'objet d'un financement dans les domaines suivants, mentionnés à titre indicatif : - assistance technique, formation ou autres services, fournitures et travaux ainsi que les audits et missions d'évaluation et de contrôle; - dans le cas de spécifique de Chypre, il est prévu de financer des actions de rapprochement des 2 communautés de l'île. Le financement communautaire peut couvrir des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et autres dépenses récurrentes. Dans tous les cas, la contribution financière des partenaires sera recherchée (y compris en nature). Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées en particulier avec les États membres. La Commission est chargée de la mise en oeuvre des projets selon des critères définis dans le règlement et semblables, dans les grandes lignes, aux principes applicables aux partenariats pour l'adhésion des PECO (efficacité et viabilité des projets, respect de l'environnement, etc., ...). Elle sera assistée dans sa tâche par le comité PHARE agissant selon la procédure prévue dans la décision 1999/468/CE. Une procédure de gestion décentralisée des aides est prévue à titre dérogatoire en fonction de la capacité des partenaires à gérer les aides et à appliquer les conditions minimales de lancement des appels d'offres (une annexe définit ces critères et conditions minimales). Des procédures spécifiques de gestion de l'aide sont prévues pour les projets dont le montant dépasse 300.000 euros Il est prévu d'évaluer régulièrement les actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs sont atteints. Ces rapports d'évaluation sont transmis aux États membres qui le souhaitent et au Parlement européen. Une évaluation d'ensemble est présentée au Parlement et au Conseil assortie de suggestions concernant la poursuite des initiatives à l'expiration du règlement. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 19.03.2000.